BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

Loi N°51/ 93 /ADP

Portant procédure applicable devant la Chambre Criminelle

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n° 001/ADP du 17 Janvier 1992 portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 16 Décembre 1993 et adopté la Loi dont la teneur suit :

I. - DE LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Article 1. - La Chambre Criminelle a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation.

CHAPITRE II. - DE LA TENUE DES AUDIENCES

Article 2. - Les audiences de la Chambre Criminelle ont lieu au siège de la Cour d'Appel aux dates fixées par arrêté du Ministre chargé de la Justice pris sur proposition des chefs de Cour.

Toutefois, la Chambre Criminelle peut tenir des audiences au siège de chaque Tribunal de Grande Instance pour le jugement des affaires instruites dans le ressort de ce Tribunal.

Article 3. - Le rôle de chaque audience est arrêté par le Président de la Cour d'Appel sur proposition du ministère public.

Article 4. - Le ministère public avise l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître. Il cite les parties civiles et les témoins à comparaître.

CHAPITRE III. - DE LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Article 5. - La Chambre Criminelle comprend :

1) - La Chambre proprement dite qui se compose de :

- Un Président
- Deux Conseillers
- Un Représentant du ministère public
- Un Greffier

2) - Le jury composé de quatre (4) jurés.

Section I. - DE LA CHAMBRE PROPREMENT DITE

Paragraphe 1 - Du Président

Article 6. – La Chambre criminelle est présidée par un Magistrat de la Cour d'Appel désigné par Ordonnance du président de ladite Cour.

Article 7. – Le Président de la Cour d'Appel peut présider la Chambre Criminelle chaque fois qu'il le juge convenable.

Paragraphe 2. - Des Conseillers

Article 8. – Les Présidents, Vice-Présidents ou Juges du Tribunal de Grande Instance du lieu de la tenue des audiences de la Chambre criminelle peuvent être désignés Conseillers ad'hoc par Ordonnance du Président de la Cour d'Appel, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Article 9. – Ne peuvent faire partie de la Chambre en qualité de président ou de conseillers les Magistrats qui, dans l'affaire soumise à la Chambre Criminelle, ont soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou ***à une décision sur le fond, relative à la culpabilité de l'accusé.***

Paragraphe 3. - Du ministère public

Article 10. – Les fonctions du Ministère Public sont exercées par le Procureur Général en personne, ou par ses substituts. Toutefois, le Procureur Général peut déléguer auprès de la Chambre Criminelle un magistrat du ministère public qui exerce ses fonctions près un Tribunal de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel.

Paragraphe 4. - Du Greffier

Article 11. – La Chambre Criminelle est à l'audience, assistée d'un Greffier. Au siège de la Cour d'Appel, les fonctions du Greffe sont exercées par le Greffier en Chef ou un Greffier de la Cour d'Appel.

Dans les autres localités, elles le sont par le Greffier en Chef ou un Greffier du Tribunal de Grande Instance.

Section II. - Des Jurés

Article 12. – Le collège des jurés est composé de citoyens désignés conformément aux dispositions des articles suivants.

Paragraphe 1. - Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 13. – Peuvent seuls remplir les fonctions de juré les burkinabè de l'un ou de l'autre sexe, âgés de trente ans au moins, sachant lire et écrire la langue officielle, jouissant des droits politiques, civils et de famille et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les articles suivants.

Article 14. – ***Sont incapables d'être jurés*** :

1) – Les individus condamnés pour crime ;

2) – Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement quelle qu'en soit la durée pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentat aux moeurs ;

3) – Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit quelconque, à l'exception :

a) – Des condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant.

b) Des condamnations prononcées pour infractions autres que les infractions aux lois sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

4) – Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;

5) – Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques revoqués de leurs fonctions ;

6) – Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;

7) – Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux burkinabè, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire au Burkina Faso ;

8) – Les individus sous tutelle, curatelle ou protection de justice ;

9) – Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites par décision de justice ;

10) – Pendant cinq ans seulement à compter du jugement définitif, ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois sous réserve des dispositions prévues aux points 2 et 3 du présent article, ou à une amende égale ou supérieure à 100.000 francs.

Article 15. – Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles énumérées ci-après :

1) – Membre du gouvernement, du Parlement, du Conseil Supérieur de la Magistrature, de la Cour Suprême, du Conseil Economique et Social et de toute juridiction d'exception.

2) –Secrétaire général du Gouvernement ou d'un Ministère, membre d'un cabinet ministériel, Haut-Commissaire, Préfet, Secrétaire Général de Province ou de Commune, Maire, Magistrat.

3) Fonctionnaires des forces publiques nationales, des services de police judiciaire ,militaire en activité, fonctionnaires des douanes, des contributions directes ou indirectes et des eaux et forêts.

Article 16.– Nul ne peut être juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprête, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

Article 17. – Sont dispensés des fonctions de juré les septuagénaires et les Ministres d'un culte qui l requièrent.

Paragraphe 2. – De la formation du jury

Article 18. – Il est établi annuellement dans le ressort de chaque Cour d'Appel des listes de jury criminels.

Article 19. – Les jury criminels de chaque Cour d'Appel sont composés de listes de soixante (60) personnes établies dans le ressort de chaque Tribunal de Grande Instance.

Article 20. – Chaque année au mois de Juillet, les Hauts-Commissaires du ressort de chaque Tribunal de Grande Instance établissent les listes définies à l'article 18 et les transmettent avant le premier Août au Procureur du faso du ressort qui les fait parvenir au Procureur Général près la Cour d'Appel.

Article 21. – Le Haut-Commissaire notifie à chacun des jurés, l'extrait de la liste le concernant, dans les trente (30) jours de l'établissement de cette liste.

Article 22. – Les listes des jurés près les chambres criminelles sont définitivement arrêtées avant le premier Septembre de chaque année par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 23. – Chaque liste de jurés arrêtée pour le Tribunal de Grande Instance par le Garde des Sceaux, comprend par ordre alphabétique quarante (40) noms.

Article 24. – Le Procureur du Faso est tenu d'informer immédiatement le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des décès, des incapacités ou des incompatibilités qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

CHAPITRE IV. – DE LA PROCEDURE PREPARATOIRE AUX AUDIENCES DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Section I. – Des actes obligatoires

Article 25. – L'arrêt de renvoi est notifié à l'accusé ; il lui en est laissé copie. Si l'accusé est détenu, la notification est faite par voie de signification à personne. Lors de la notification de l'arrêt de renvoi, l'accusé est invité à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense. Mention de cette formalité est faite dans l'acte de notification.

Article 26. – Dès que l'arrêt de renvoi est rendu, l'accusé s'il est détenu est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se tient l'audience.

Article 27. – Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, on procède contre lui par défaut.

Article 28. – Si l'accusé ne choisit pas son conseil, le président de la Chambre Criminelle lui en désigne un d'office parmi les avocats défenseurs. Cette désignation est nulle et non avenue si par la suite l'accusé choisit un conseil.

Article 29. – Le conseil ne peut être choisi que parmi les avocats défenseurs. Les avocats inscrits à un barreau étranger ne peuvent être choisis que s'il existe une convention de réciprocité entre le Burkina Faso et leur pays d'origine. Toutefois, à titre exceptionnel, le Président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

Article 30. – L'accomplissement de la formalité de désignation de conseil est constaté par un procès-verbal signé du président et du greffier.

Article 31. – L'accusé communique librement avec son conseil. Le conseil peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication ne puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

Article 32. – Il est délivré gratuitement à chacun des accusés sur demande, copies des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

Article 33. – L'accusé et la partie civile ou leurs conseils peuvent se faire délivrer à leurs frais copie de toute autre pièce de la procédure.

Article 34. – Le Ministère Public et la partie civile notifient à l'accusé, l'accusé notifie au Ministère Public et s'il y a lieu à la partie civile, vingt quatre (24) heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

Section II. - Les actes facultatifs ou exceptionnels

Article 35. – Le Président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles. Il y est procédé soit par le Président, soit par un de ses conseillers ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions des aticles 76 à 190 du code de procédure pénale doivent être observées.

Article 36. – Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au parquet de la Chambre Criminelle et joints au dossier de la procédure. Ils sont mis à la disposition des parties qui sont avisées de leur dépôt par les soins du parquet.

Le Procureur Général peut, à tout moment réquérir communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt quatre (24) heures.

Article 37. – Lorsqu'à raison d'un même crime, plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le Président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

Article 38. – Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes le Président peut, soit d'office, soit sur réquisition du Ministère Public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques unes de ces infractions.

Article 39. – Le Président peut, sur réquisition conforme du Ministère Public ordonner le renvoi à une audience ultérieure les affaires qui ne lui paraîssent pas en état d'être jugées au cours de l'audience.

CHAPITRE V. - DE L'OUVERTURE DES AUDIENCES

Article 40. – A l'ouverture de l'audience de la Chambre Criminelle, le Président tire au sort les noms de quatre (4) jurés titulaires et de deux (2) jurés suppléants pour le service de l'audience.

Article 41 – Le tirage au sort a lieu en présence du Ministère Public, des accusés et de leurs défenseurs, des parties civiles régulièrement constituées ou leurs conseils et s'il y a lieu des interprêtes.

Le Président chargé du tirage dépose un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms de 20 jurés du ressort écrits sur autant de bulletins.

Le ou les accusés assistent au tirage au sort.

Article 42. – L'accusé ou son conseil d'abord, le Ministère Public ensuite, récusent tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-dessous. L'accusé, son conseil ou le Ministère Public peuvent exposer leurs motifs de récusation.

Article 43. – L'accusé ou son conseil et le Ministère Public ont respectivement le droit de récuser trois (3) jurés. S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations, ils peuvent les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé.

Si les accusés ou leurs conseils ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils font des récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le sont pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Article 44. – La liste des jurés de l'audience est définitivement formée lorsque le Magistrat chargé du tirage a obtenu par le sort, le nombre de jurés titulaires et suppléants nécessaires aux termes de l'article 40 sans qu'il y ait récusation ou lorsque les récusations auront été exercées conformément à l'article précédent. Procès-verbal du tout est dressé par le greffier et signé du magistrat qui a présidé au tirage.

Article 45. – Le Président de la Chambre Criminelle procède à la suspension de l'audience. A la reprise, la Chambre prend séance, le greffier procède à l'appel des jurés tirés au sort conformément à l'article 40 et suivants.

La Chambre statue sur le cas des jurés absents.

Article 46. – Tout juré qui, sans motif légitime s'absente, est condamné par la Chambre à une amende, laquelle est pour la première fois de 20.000 francs, pour la deuxième fois de 40.000 francs et pour la troisième fois de 100.000 francs.

Article 47. – Les mêmes peines peuvent être prononcées contre les médécins ou tous autres qui auront délivré aux jurés des certificats que la Chambre aura cru devoir rejeter.

Article 48. – Les peines portées à l'article 46 sont applicables à tout juré qui se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la Chambre.

Article 49. – Si à la reprise de l'audience un ou plusieurs jurés sont absents, ils sont remplacés par le ou les jurés suppléants désignés par le sort conformément à l'article 41, et si le nombre nécessaire n'est pas atteint, par voie de nouveau tirage au sort.

Le juré supplémentaire ainsi désigné par ce nouveau tirage au sort assure le service de l'audience.

Article 50. – Dans le cas où l'un ou plusieurs des quatre (4) jurés qui composent normalement la Chambre seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt ils seront remplacés par les jurés suppléants.

Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants ont été appelés par le sort.

Article 51. – Les jurés prennent place sur les sièges de la Chambre, après les magistrats et par rang d'âge.

Le Président adresse aux jurés débout et découverts le discours suivant :
"Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les Hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises pendant le cours de la présente

audience, de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions ".

Chacun des jurés, appelé individuellement par le Président, répond en levant la main : "Je le jure".

Le Président déclare le jury définitivement constitué.

CHAPITRE VI. - DES DEBATS

Section 1. - Dispositions générales

Article 52. – Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les moeurs.Dans ce cas la Chambre déclare le huis clos par un arrêt rendu en audience publique.

Toutefois, le Président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 62.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 53. – Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la Chambre Criminelle.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Article 54. – Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma et d'appareils photographiques est interdit sous peine d'une amende de 150.000 francs à 5.000.000 de francs qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV du code de procédure pénale relatives au jugement des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux .

Article 55. – Le président assure la police de l'audience et la direction des débats.
Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Article 56. – Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes les mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements à l'audience, utiles à la manifestaion de la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Article 57. – Les Magistrats membres de la Chambre, les jurés peuvent poser des questions aux accusés, aux parties civiles et aux témoins par l'intermédiaire du Président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion. Le Ministère Public peut poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président.

Article 58. – L'accusé ou son conseil peut poser des questions par l'intermédiaire du président aux co-accusés, aux témoins et à la partie civile. La partie civile ou son conseil peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

Article 59. – Le Ministère Public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la Chambre est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du Ministère Public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le Greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le Président et par le Greffier.

Article 60. – Lorsque la Chambre ne fait pas droit aux réquisitions du Ministère Public, l'instruction ni le jugement ne sont arrêtés ni suspendus.

Article 61. – L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la Chambre est tenue de statuer.

Article 62. – Tous les incidents contentieux sont réglés par la Chambre, le Ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Section 2 – De la comparution de l'accusé

Article 63. – A l'audience, la présence d'un conseil auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le conseil choisi ou désigné conformément aux articles 25 et 28 ne se présente pas, le Président en commet un d'office.

Article 64. – L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader;

Article 65. – Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président et assisté de la force publique. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Article 66. – Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le Président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la Chambre ; il peut également après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner nonobstant son absence, qu'il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le Greffier de la Chambre Criminelle, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du Ministère Public ainsi que des arrêts rendus par la Chambre, qui sont tous reputés contradictoires.

Article 67. – Lorsqu'à l'audience l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le Président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur le champ placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Article 68. – Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 67.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la Chambre ; il est après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 66 alinéa 2.

Section 3. – De la production et de la discussion des preuves

Article 69. – Lorsque le conseil de l'accusé n'est pas un avocat défenseur, le Président l'informe qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Article 70. – Le Président ordonne au Greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le Ministère Public, par l'accusé et s'il y a lieu par la partie civile, et dont les noms ont été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 34.

L'huissier de service fait appel de ces témoins.

Article 71. – Le Président ordonne aux témoins de se retirer dans la salle qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le Président prend, s'il en est besoin toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Article 72. – Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, la Chambre Criminelle peut, sur réquisition du Ministère Public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force par devant elle pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine audience.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y est contraint, même par corps, sur la réquisition du Ministère Public, par l'arrêt qui renvoie les débats à l'audience suivante.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisition du ministère Public, être condamné aux peines portées à l'article 106 du code de procédure pénale.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les 15 jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou dans le mois de la signification faite à son domicile. La Chambre statue sur cette opposition soit pendant l'audience en cours, soit au cours d'une audienoe ultérieure.

Article 73. – Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi. Il ordonne au Grefiier de lire cet arrêt à haute et intelligible voix.

Article 74. – Le Président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Article 75. – Les témoins appelés par les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à 'instruction ou s'ils n'ont pas été assignés, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 34.

Article 76. – Les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié ou leur aurait été irrégulièrement notifié.

La Chambre statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président..

Article 77. – Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le Président.

Les témoins doivent, sur la demande du Président, faire connaître leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le Président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent serment "de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité". Cela fait, les témoins déposent oralement. Sous réserve des dispositions de l'article 55, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

Article 78. – Après chaque déposition, le Président peut poser des questions aux témoins.

Le Ministère Public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, ont la même faculté dans les conditions déterminées à l'article 58.

Article 79. – Le Président fait dresser d'office ou à la requête des parties, par le Greffier, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

Article 80. – Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le Président n'en ordonne autrement jusqu'à la clôture des débats.

Article 81. – Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :

1) – du père, de la mère ou tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;

2) – du fils, de la fille ou tout autre descendant ;

3) – des frères et soeurs ;

4) – des alliés au même degré ;

5) – du mari ou de la femme, cette prohibition subsiste même après le divorce ;

6) – de la partie civile ;

7) – des enfants au-dessous de l'âge de 16 ans.

ARTICLE 82.– Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le Ministère Public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du Ministère Public ou d'une ou de plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président.

Article 83. – La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le Président en avertit la Chambre Criminelle.

Celui dont la dénonciation est recompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du Ministère Public.

Article 84. – Le Ministère Public, ainsi que la partie civile et l'accusé, peuvent demander, et le Président peut toujours ordonner qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation .

Article 85. – Le Président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés et les entendre séparément sur quelques circonstances du procès, mais il a soin de ne prendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en résulte.

Article 86. – Pendant l'examen de l'affaire, les Magistrats et les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Article 87. – Au cours et à la suite des dépositions, le Président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. Le Président les fait aussi présenter, s'il y a lieu aux autres membres de la Chambre et aux jurés.

Article 88. – Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le Président, soit d'office, soit à

la requête du Ministère Public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et, en outre, de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Chambre Criminelle.

En cas d'infraction à cet ordre, le Président fait mettre ce témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture de l'arrêt de la Chambre Criminelle ou dans le cas de renvoi à une autre audience, le Président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le Procureur du Faso qui requiert l'ouverture d'une information.

Le Greffier transmet à ce Magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé par application de l'article 79.

Article 89. – . En tout état de cause, la Chambre peut ordonnér d'office ou à la requête du Ministère Public ou de l'une des parties le renvoi de l'affaire à la prochaine audience.

Article 90. – Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisament la langue officielle ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président nomme d'office un interprête, âgé de 21 ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le Ministère Public, l'accusé et la partie civile peuvent récuser l'interprête en motivant leur récusation. La Chambre se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours;

L'interprête ne peut, même du consentement de l'accusé ou du Ministère Public, être pris parmi les conseillers composant la Chambre, les jurés, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Article 91. – Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président nomme d'office en qualité d'interprête la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui. Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet. Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions et les observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le Greffier.

Article 92. – Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu. Le Ministère Public prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au Ministère Public, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Section 4. - De la clôture des débats et des questions

Article 93. – Le Président déclare les débats terminés. Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Article 94. – Le Président donne lecture des questions auxquelles la Chambre et le jury ont à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de l'arrêt de renvoi ou si l'accusé ou son conseil y renonce.

Article 95. – Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit :
"l'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?"

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de l'arrêt de renvoi.
Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.
Il en est de même s'il y a lieu, de chaque excuse invoquée.

Article 96. – S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le Président pose une ou plusieurs questions spéciales.

Article 97. – S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le Président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires.

Article 98. – S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions, la Chambre statue dans les conditions prévues à l'article 62.

Article 99. – Avant que la Chambre Criminelle ne se retire, le Président donne lecture de l'instruction suivante, qui est en outre affichée en gros caractère dans le lieu le plus apparent de la salle des délibérations.

"La loi ne demande pas aux juges compte des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette

seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : "avez-vous une intime conviction ?"

Article 100. – Le Président fait retirer l'accusé de la salle d'audience.

Il invite le chef de service d'ordre à faire garder les issues de la salle des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans son autorisation.

Le Président déclare l'audience suspendue.

CHAPITRE VII. – DU JUGEMENT

Section 1. – De la délibération de la Chambre Criminelle

Article 101. – Les Magistrats de la Chambre Criminelle et les jurés se retirent dans la salle des délibérations ; ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

Article 102. – La Chambre et le jury délibèrent puis votent, sur le principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de dicernement en application des textes relatifs à l'enfance délinquante, et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le Président est tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue.

Article 103. – Le Président constate sur-le -champ le résultat du vote en marge ou à la suite des questions résolues.

La déclaration en ce qui concerne les circonstances atténuantes est exprimée qu'elle soit affirmative ou négative;

Article 104. – Toute décision de la Chambre Criminelle se forme à la majorité simple;

Article 105. – La déclaration, lorsqu'elle est affirmative constate que la majorité a été acquise, sans que le nombre de voix puisse être autrement exprimé.

Article 106. – En cas de contradiction entre deux ou plusieurs réponses, le Président peut faire procéder à un nouveau vote.

Article 107. – En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la Chambre Criminelle délibère sans désemparer sur l'application de la peine. Le vote a lieu séparément pour chaque accusé.

Article 108. – Lorsque la Chambre Criminelle prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

La Chambre Criminelle délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Article 109 – Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Chambre Criminelle prononce l'acquittement de celui-ci .

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la Chambre Criminelle prononce son absolution.

Article 110. – Mention des décisions prises est faite sur la feuille de questions, qui est signée séance tenante par le président et par le premier juré désigné au sort ou, s'il ne peut signer, par celui désigné par la majorité des membres de la Chambre Criminelle.

Article 111. – Les réponses de la Chambre Criminelle aux questions posées sont irrévocables sous réserve des dispositions de l'article 106.

Section 2. – *De la décision sur l'action publique*

Article 112. – La Chambre Criminelle rentre ensuite dans la salle d'audience. Le Président fait comparaître l'accusé, donne lecture des réponses faites aux questions et de l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement.

Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président ; il est fait mention de cette lecture dans l'arrêt.

Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Au cas où l'accusé est acquitté en raison de son état de démence au moment des faits, la Chambre peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens envers l'Etat.

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé de l'arrêt, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la Chambre doit, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entrainé la condamnation au fond. La Chambre fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

A défaut de décision de la Chambre sur l'application de l'alinéa précédent, il est statué sur ce point par la Chambre d'accusation.

Article 113. – Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause .

Article 114. – Aucune personne acquittée légalement ne peut être reprise ou accusée à raison des mêmes faits même sous une qualification différente.

Article 115. – Lorsqu'au cours des débats, des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le Ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le Président ordonne que l'accusé acquitté soit, par la force publique conduit sans délai devant le procureur du Faso du siège de la Chambre Criminelle qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Article 116. – Après avoir prononcé l'arrêt, le Président avertit, s'il y a lieu l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

Section 3. – *De la décision sur l'action civile*

Article 117. – Après s'être prononcée sur l'action publique, la Chambre sans l'assistance des jurés, statue sur les demandes en dommages-intérêts formées soit, par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le Ministère Public aient été entendus.

La Chambre peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations, et où le Ministère Public est ensuite entendu.

Article 118. – La partie civile, dans le cas d'acquittement comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

Article 119. – La Chambre peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous main de justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la Chambre Criminelle est devenue définitive, la Chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous main de justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir un droit sur l'objet ou à la demande du Ministère Public.

Article 120. – L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 121. – La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas , elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée de la Chambre.

Section 4. - De l'arrêt et du procès-verbal

Article 122. – Le Greffier écrit l'arrêt ; les textes de lois appliqués y sont indiqués.

Article 123. – La minute de l'arrêt rendu après délibération de la Chambre Criminelle ainsi que la minute des arrêts rendus par la Chambre sont signées par le Président et le Greffier.

Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du Ministère Public.

Article 124. – Le Greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le Président et par ledit Greffier.

Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt.

Article 125. – A moins que le Président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande des parties, il n'est fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice toutefois de l'application de l'article 79 concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

Article 126. – Les minutes des arrêts rendus par les Chambres Criminelles sont réunies et déposées au Greffe de la Cour d'Appel.

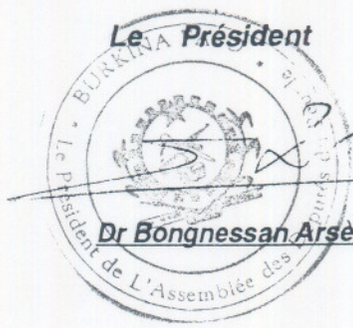
Article 127. – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou , le 16 Décembre 1993 .

Le Secrétaire de Séance

Marie Madeleine OUEDRAOGO/

Le Président



Dr Bongnessan Arsène YE/